

Guide Mémento

Recueil - PC3 bis Congés de longue maladie

ANNEXES AU RECUEIL PC3B

ANNEXE 1

CALCUL DES DROITS A CONGE DE LONGUE MALADIE (CF. ART. 2 DU CHAPITRE 3b.2 DU PRESENT RECUEIL)

EXEMPLE N° 1

Le congé de longue maladie est renouvelé de manière continue (cf.art.3.220)

DONNEES . Point de départ du C.L.M. : 10.7.95
. Fin des droits à C.L.M. : 9.7.98

1er cas : L'agent reprend son service à l'issue du C.L.M.

10.7.95	10.7.96	10.7.98	10.7.99

<----1 an à PT---->	<-----2 ans à 1/2 T----->	<-----1 an de reprise----->	<---L'agent recouvre l'intégralité
		d'activité	de ses droits à C.L.M
		à/c du 10.7.98	à/c du 10.7.99

2ème cas : l'agent est placé en disponibilité (ou congé sans traitement) pour maladie à l'issue du C.L.M.

10.7.95	10.7.96	10.7.98	10.7.2000	10.7.01

<-----3 ans de C.L.M----->		<----2 ans de disponibilité----->	<---1 an de reprise----->	<---L'agent
recouvre				
C.L.M.		pour maladie	d'activité	de ses droits à
10.7.01			à/c du 10.7.2000	à/c du

EXEMPLE N° 2

Les périodes de congé de longue maladie sont séparées par des reprises de service inférieures à un an.
 Durant la période quadriennale l'agent est resté, entre les congés de longue maladie, continuellement en activité ou dans une situation assimilée à l'activité (cf.art.3.221-0)

- DONNEES : . Point de départ du C.L.M. : 10.7.95
 . Fin de la 1ère période de C.L.M. : 9.7.96
 . Reprise du travail : 10.7.96
 . Rechute : du 10.4.97 au 9.1.99

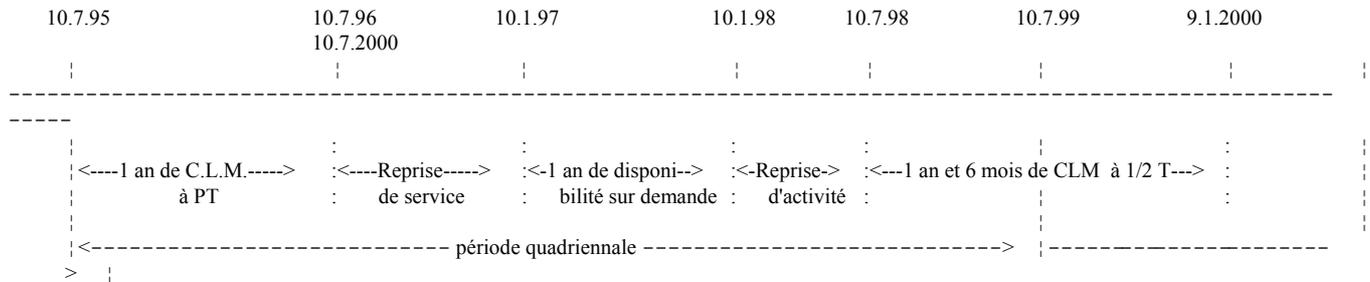
10.7.95	10.7.96	10.4.97	10.1.99	9.7.99
	:	:	:	
<--- 1 an de CLM à PT--->	<---9 mois de reprise--->	<-----1 an et 9 mois de CLM à 1/2 T----->	<---Reprise--->	
	:	:	:	
	de service		service	
	:	:	:	
	:	:	:	
<----- période quadriennale ----->				

Commentaires : Le point de départ du C.L.M. se situant au 10.7.95, la période quadriennale s'achève le 9.7.99.
 L'agent ayant toujours été en activité pendant cette période, il recouvre l'intégralité de ses droits à C.L.M. dès le 10.7.99
 Il en est ainsi, que l'agent soit, à cette date là, en activité (ou dans une situation assimilée) ou en C.L.M. Si l'agent est en C.L.M. le 9.7.99, il doit être replacé à plein traitement le 10.7.99.

EXEMPLE N° 3

Les périodes de congé de longue maladie sont séparées par des reprises de service inférieures à un an.
 Durant la période quadriennale l'agent n'est pas resté continuellement en activité
 (ou dans une situation assimilée à l'activité) en dehors des périodes de congé de longue maladie (cf.art.3.221-1)

- DONNEES : . Point de départ du C.L.M. : 10.7.95
 . Fin de la 1ère période de C.L.M. : 9.7.96
 . Reprise de service : du 10.7.96 au 9.1.97
 . Disponibilité sur demande : du 10.1.97 au 9.1.98
 . Reprise d'activité : du 10.1.98 au 9.7.98
 . Rechute : du 10.7.98 au 9.1.2000



Commentaires : Le point de départ du C.L.M. se situant le 10.7.95, la période quadriennale s'achève le 9.7.99. Pendant cette période l'agent a été en disponibilité sur demande pendant 1 an. Pour que de nouveaux droits à congé de longue maladie à plein traitement soient ouverts à l'agent, la période quadriennale doit être prolongée de la durée de la période de disponibilité. Cette prolongation se termine donc le 9.7.2000. Dès lors, l'agent pourra bénéficier à nouveau d'un C.L.M. à plein traitement dès le 10.7.2000.

ANNEXE 2

CONSTITUTION DES DOSSIERS ET ELEMENTS FACILITANT L'EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR

Il est rappelé que tout dossier ou pièce médicale destiné au Comité Médical Supérieur doit être transmis à la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines (Département RPG - Pièce 116 - 111 Boulevard Brune - BP 134 - 75663 PARIS CEDEX 14).

1 - Constitution des dossiers

- Nom (en majuscule ; pour les femmes mariées, nom de jeune fille),
- Prénom,
- Date de naissance (complète),
- Grade (en toutes lettres),
- Date de titularisation (pas d'abréviation),
- A la demande des médecins du CMS, préciser **exactement** quelles sont les fonctions de l'intéressé,
- Préciser **la date du début** du congé de maladie ininterrompu. Il est rappelé que, conformément aux dispositions réglementaires, le congé de longue maladie doit débuter du 1er jour de la constatation de l'affectation et non à l'issue des 3 mois du congé ordinaire de maladie à plein traitement,
- Congés de maladie déjà obtenus (date de début, type de congés, autres congés obtenus quand il s'agit d'un congé de longue durée),
- Dossier complet de l'intéressé depuis le début du congé :
 - . Copies (très lisibles) SOUS PLI de **procès-verbaux des sections locales du Comité Médical ou de la Commission de Réforme de La Poste.**
 - . Copies (très lisibles) des **expertises** sous enveloppe (verte) close "secret médical",
 - . Copies (très lisibles) du **dossier médical** sous enveloppe (verte) close "secret médical",
 - . Ne pas envoyer de certificat d'arrêt de travail, mais un EDART récapitulatif de ces arrêts.
- Eviter de grouper des dossiers concernant des fonctionnaires différents,
- Lettre de saisine de l'intéressé ou de La Poste **indispensable** afin de pouvoir répondre exactement au recours,
- Demande **écrite** de mi-temps thérapeutique par le fonctionnaire (le cas échéant),
- Demande **écrite** par l'agent de passage en congé de longue durée ou de maintien en congé de longue maladie.

2 - Eléments facilitant l'examen d'un dossier par le Comité Médical Supérieur

- **Le Comité Médical Supérieur étudiant les dossiers médicaux exclusivement sur pièces, il est impératif que les dossiers qui lui sont destinés, soient le plus complet possible** : ainsi, tout dossier daté et signé par le médecin agréé (dont l'identité et la qualification apparaissent clairement) doit comporter l'histoire clinique de la maladie, le diagnostic, le bilan complémentaire biologique et radiologique, les comptes rendus des interventions et des examens histologiques, le traitement, l'évolution ainsi que les éventuelles complications, la durée de

l'invalidation, les perspectives et les conditions de reprise. Si ces éléments ne sont pas au dossier ou y figurent de manière incomplète, ce dernier fera l'objet d'une demande d'expertise complémentaire, ce qui aura pour conséquence d'allonger les délais d'examen par le Comité Médical Supérieur. En outre, cet organisme doit avoir connaissance de tout nouvel élément pouvant intervenir.

- **Préciser si possible qui est l'expert chargé de la contre-visite ou de l'expertise précédant la réunion du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.**
- **Il est rappelé que pour le congé de longue maladie octroyé à titre exceptionnel (après examen au Comité Médical Supérieur), les demandes de prolongation doivent être examinées directement par les sections locales du Comité Médical ou de la Commission de Réforme. L'avis du Comité Médical Supérieur ne doit être sollicité qu'en cas de contestation.**

- *Si la demande de congé de longue maladie est faite après la consolidation d'un accident de service, joindre le dossier y afférent.*
- *S'il s'avère que le dossier correspond à un accident de service, il est inutile de renvoyer tout le dossier au CMS qui n'est pas l'instance de recours des avis rendus par les Commissions de Réforme. Il suffit d'envoyer un courrier précisant que le dossier n'est pas du ressort du CMS, et d'en tenir informé le fonctionnaire.*
- *Si la section locale du Comité Médical ne donne pas d'avis, le spécifier clairement (à noter que, pour les congés de longue durée imputables au service, un avis de la Commission de Réforme est indispensable ; cf. Recueil PC 5).*
- *Il est également nécessaire de joindre les rapports des médecins de prévention dans les cas suivants : reclassement ou réintégration sur un poste aménagé après un CLM ou un CLD (cf. Recueil PC 5) ; prolongation de cinq à huit ans du congé de longue durée.*
- **Si la saisine du Comité Médical Supérieur s'avère par la suite inutile** (par exemple nouvel examen de la section locale du Comité Médical et octroi du congé de longue maladie sollicité pour une nouvelle affection ouvrant droit à CLM ou à CLD (cf. Recueil PC 5), il convient d'en informer le Comité Médical Supérieur **par écrit** afin que le dossier ne reste pas en attente inutilement.